

Obligation de pesée et dérogations à la pesée

 **Avertissement :** cette fiche a une valeur pédagogique, elle ne saurait remplacer les textes auxquels elle fait référence.

Textes de référence :

- Arrêté ministériel du 21 août 2020 modifié portant approbation de la délibération n°B45/2020 du CNPMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche la CSJ
- Arrêté préfectoral n°119/2024 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement, pour une pesée après transport ;
- Arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
- Arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;
- Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 874/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, notamment sa section 2 ;
- Règlement (UE) n° 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) n° 2016/1139 et (UE) n° 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil ;

⇒ Obligation de peser au débarquement

A quel moment peser ?

Avant que ceux-ci ne soient entreposés, transportés, vendus.

A quoi sert la pesée avant transport ?

A établir les déclarations de débarquement, les documents de transport, les notes de ventes et les déclarations de prise en charge.

Quels éléments renseignés ?

- Code FAO de l'espèce pesée ;
- Quantité en kg ;
- Immatriculation + nom navire ;
- Présentation des produits de la pêche pesés (caisse, sac...);
- Date de la pesée (AAAA-MM-JJ).

Système de pesée ?

Tous les systèmes de pesée sont étalonnés et scellés conformément aux systèmes nationaux.

Conformité de la balance :

*Votre balance répond aux exigences de la métrologie légale, est neuve mais ne dispose pas de vignette verte ? → **rapprochez-vous du service métrologique de la DREETS** de votre région¹*

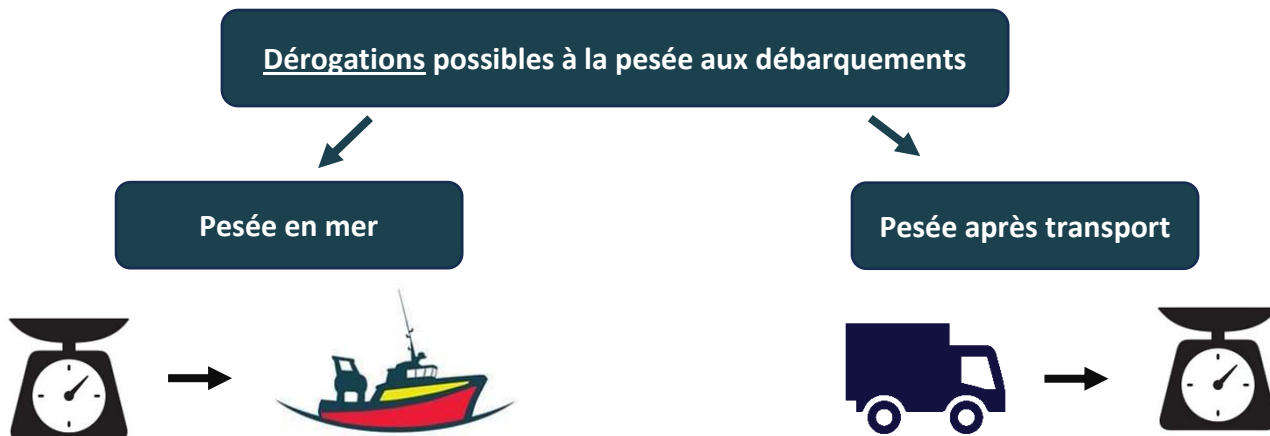
[Les services régionaux de métrologie légale | Direction générale des Entreprises](#)

*Vous n'avez pas de carnet métrologique ? Vous n'êtes pas à jour des visites périodiques ? Vous ne savez pas si votre balance est conforme aux exigences de la métrologie légale ? → **contactez un organisme agréé IPFNA***

<https://metrologie.entreprises.gouv.fr/fr/organismes-pour-la-verification-periodique/organismes-agrees-pour-la-verification-periodique-des-ipfna>

Dérogations à l'obligation de pesée au débarquement

des débarquements réalisés en France dans le respect des ports de débarquements listés.



Interdiction de cumuler les 2 dérogations sauf pour les navires débarquant plus de 10 tonnes de pélagiques dont le conditionnement ne permet pas la pesée au débarquement.

Durée de la dérogation : 2 ans

Demande faite par : le couple armateur/navire. Dès que le couple est rompu, la dérogation est caduque.

Quand demander la dérogation ? Avant le 1^{er} novembre de l'année n-1 pour l'obtenir au 1^{er} janvier de l'année n. Dans le cas d'un changement d'armateur, il est possible de faire la demande dans un délai de 30 jours.

Où demander ?

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/derogation-pesee-apres-transport-2026>

formulaires disponibles sur le site internet du CRPMEM de Normandie

➔ **Pas de dérogation pour la coquille Saint Jacques et les civelles**

Éléments spécifiques pour la dérogation de pesée au débarquement après transport



Espèces concernées : toutes sauf CSJ et espèces amphihalines

Navires concernés :

Que les navires ne disposant pas déjà de dérogation à la pesée à bord sauf si cela concerne la condition °2 !

Conditions :

-condition n°1 : **navire inférieur à 12 m** qui débarque ses captures dans un lieu qui ne dispose pas de matériel de pesage public ou privé ;

OU

-condition n°2 : navire quelque soit la taille qui débarque des quantités supérieures à **10 tonnes de hareng, maquereau, chinchard, merlan bleu** dont le conditionnement ne permet pas la pesée à l'aide des instruments disponibles sur le lieu de débarquement.

OU

-condition n°3 : navire, quelque soit sa taille, dont la totalité des produits débarqués est destinée exclusivement à la **vente en halle à marée ou via un intermédiaire (écoreur) lorsque la totalité des produits est destinée à la vente en halle à marée.**

Document de transport :

→ Les produits doivent être accompagnés d'un document de transport jusqu'à la pesée.

Transmis au plus tard 48h à la DML du port d'immatriculation du navire.

Éléments du document de transport :

-mention « A PESER APRES TRANSPORT » et le nom de l'opérateur de pesée

-toutes les captures avec le poids vif estimé par espèce (même inférieure à 50 kg).

Obligations liées à la pesée :

→ La pesée sera réalisée avec un instrument de pesage conforme ayant subi les procédures d'évaluation de conformité préalables à sa mise sur le marché et à sa mise en service.

→ La pesée aura lieu après transport dans :

-le local ou l'installation à usage professionnel d'un opérateur enregistré,

-d'une criée enregistrée,

-sur une borne de pesée mise à disposition des pêcheurs professionnels dans les enceintes portuaires